

Avis

Avis

Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20) modifiée par la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18).

—Majoration des taux et échelles de traitement du personnel de direction et du personnel d'encadrement des organismes gouvernementaux, des organismes du réseau de l'éducation et des organismes du réseau de la santé et des services sociaux pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013

Avis est donné, conformément à l'article 5.5 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20) modifiée par la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18), qu'en application de l'article 3 de cette loi, le pourcentage additionnel de majoration des taux et échelles de traitement du personnel de direction et du personnel d'encadrement des organismes gouvernementaux, des organismes du réseau de l'éducation et des organismes du réseau de la santé et des services sociaux pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 est de 0,5%.

Le président du Conseil du trésor,
STEPHANE BÉDARD

58692

Avis

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Tables de retenues à la source

Avis est donné par les présentes, conformément au quatrième alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), au neuvième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et au quatrième alinéa de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), que les tables établissant le montant qu'un employeur doit déduire de la rémunération qu'il paie à son salarié en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale et de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et le montant, incluant la contribution santé, qu'une personne doit déduire ou retenir conformément à l'article 1015 de la Loi sur les impôts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et seront publiées sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : revenuquebec.ca

Québec, le 4 décembre 2012

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

58639